

# CHARIER

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au Capital de 6.710.000 €

87-89, RUE LOUIS PASTEUR - 44550 MONTOIR DE BRETAGNE

SIREN 305 319 477 - R.C.S. SAINT NAZAIRE

COPIE CERTIFIÉE

CONFORME À L'ORIGINAL

♦ ♦ ♦

## PROCÈS VERBAL DE DÉLIBÉRATION DE L' ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 25 MAI 2010

♦ ♦ ♦

Le 25 mai 2010 à 9 H 00, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation du Directoire.

La convocation a été adressée par lettre à chaque actionnaire le 7 mai 2010.

Les membres de l'assemblée ont émarginé la feuille de présence en entrant en séance.

KPMG SA et DELOITTE & ASSOCIES, Commissaires aux comptes, régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

L'assemblée est présidée par Monsieur Pierre-Marie CHARIER, Président du conseil de Surveillance.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux actionnaires disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Monsieur Marc CHARIER et Monsieur Alain CHARIER.

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire : Monsieur Germain Arthur CHARIER.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 110.000 actions sur les 110.000 formant le capital ayant le droit de vote. L'assemblée représentant plus du quart du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- une copie de la convocation adressée à chaque actionnaire,
- les copies des lettres de convocation adressées sous pli recommandé aux Commissaires aux comptes accompagnées des avis de réception,
- la feuille de présence,
- les pouvoirs et bulletins de vote.

Le Président déclare à ce sujet qu'aux pouvoirs et bulletins de vote que la société a envoyés aux actionnaires, étaient joints les documents exigés par la réglementation

Pour être soumis à l'assemblée, sont également déposés et mis à la disposition des actionnaires :

- le récépissé de dépôt de ce projet aux Greffes des tribunaux de commerce de SAINT-NAZAIRE et de LORIENT,
- les exemplaires de journaux d'annonces légales où a été inséré pour chacune des sociétés, absorbante et absorbée, l'avis de fusion prévu par l'article R 236-2 du Code de Commerce,
- les comptes sociaux des sociétés, absorbante et absorbée, arrêtés au 31 décembre 2009,
- le rapport du Directoire,
- le texte des projets de résolutions.

Le Président rappelle ensuite que les documents et renseignements visés aux articles L 225-115 du code de commerce et 135 du décret sur les sociétés commerciales, et qu'il énumère, ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social depuis la convocation de l'assemblée, de même que le rapport général des commissaires et la liste des actionnaires pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

Il rappelle également que les documents visés à l'article R 236-3 du Code de Commerce, le projet de fusion et le rapport du Directoire ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, pendant un mois avant la date de la présente réunion.

A la demande du président l'assemblée lui donne acte de ses déclarations

10

10

10

10

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ **SOFIA** PAR LA SOCIÉTÉ **CHARIER** ; APPROBATION DE CETTE FUSION ; APPROBATION DE L'ÉVALUATION DONNÉE AUX ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF TRANSMIS PAR LA SOCIÉTÉ **SOFIA**, CONSTATATION D'UN MALI DE FUSION DE **37.215,30 €**,
- CONSTATATION DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION ET DE LA DISSOLUTION SIMULTANÉE, SANS LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ **SOFIA**,
- MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DES STATUTS,
- POUVOIRS EN VUE DES FORMALITÉS.

Puis il donne lecture du rapport du Directoire.

Enfin la discussion est ouverte.

Personne ne demande la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

**PREMIÈRE RÉSOLUTION - APPROBATION DE LA FUSION, PAR VOIE D'ABSORPTION, DE LA SOCIÉTÉ SOFIA PAR LA SOCIÉTÉ CHARIER, ET DE L'ÉVALUATION DONNÉE AUX ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF TRANSMIS. CONSTATATION D'UN MALI DE FUSION DE 37.215,30 €**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion établi le 30 mars 2010, contenant apport à titre de fusion par **SOFIA**, absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,
- des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2009 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,
- du rapport du Directoire sur la fusion et de l'avis du Comité d'Entreprise,

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par **SOFIA** et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la société **CHARIER**, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La société **CHARIER** étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de commerce de **SAINT-NAZAIRE** et de **LORIENT**, de la totalité des 518 parts sociales émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société absorbée et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 518 parts sociales de **SOFIA**, soit **37.215,30 €**, sera inscrite à un compte mali de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIÈME RÉSOLUTION**

**CONSTATATION DE LA RÉALISATION ET DE LA DISSOLUTION SIMULTANÉE, SANS LIQUIDATION, DE LA SOCIÉTÉ SOFIA**

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive, de la fusion par voie d'absorption, de la société **SOFIA** par la société **CHARIER**, et par suite, la dissolution sans liquidation, à compter de ce jour, de la société **SOFIA**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**TROISIÈME RÉSOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DES STATUTS**

En conséquence des décisions prises sous les résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts relatif aux apports.

Il est ajouté à cet article un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'assemblée générale extraordinaire réunie le 25 mai 2010 a approuvé la fusion, par voie d'absorption, par la société **CHARIER** de la société **SOFIA**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.029€ ayant son siège social à **GUIDEL PLAGE (56520) 3**, Impasse du Cruguel, immatriculée **SIREN 857 500 276** au R.C.S. de **LORIENT**, dont elle détenait déjà toutes les parts sociales. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs apportés se sont élevés à 424.465,39 € pour un passif pris en charge de 4.186 €. Le mali de fusion s'est élevé à **37.215,30 €**. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

1000  
1000  
1000

**QUATRIEME RÉSOLUTION - POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES**

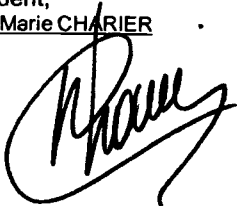
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations pour l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**CLÔTURE**

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

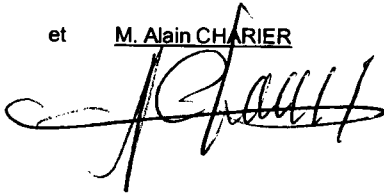
Le Président,  
M. Pierre-Marie CHARIER



Le Secrétaire,  
M. Germain Arthur CHARIER



Les Scrutateurs,  
M. Marc CHARIER et M. Alain CHARIER



Enregistré à : **SIE DE SAINT-NAZAIRE SUD-EST**

Le 26/05/2010 Bordereau n°2010/753 Case n°5

Ext 2395

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent



**DUPLICATA**

1. The first part of the document  
describes the general situation  
of the country in 1950.

# PROJET DE FUSION

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Germain Arthur CHARIER**

agissant en qualité de Président du Directoire de la Société **CHARIER**, société à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6.710.000 €, dont le siège social est situé 87-89, Rue Louis Pasteur à MONTOIR DE BRETAGNE (44550), immatriculée SIREN 305 319 477 au R.C.S. de SAINT-NAZAIRE,

représentée par Monsieur Germain-Arthur CHARIER, Président du Directoire, autorisé suivant Conseil de surveillance en date du 19 mars 2010


d'une part LA SOCIETE ABSORBANTE,

ET

- **Monsieur Simon THOMAS**

agissant en qualité de Gérant de la **SOCIETE FINANCIERE D'ARMORIQUE (SOFIA)**, société à responsabilité limitée au capital de 8.029 euros, dont le siège social est situé 3 impasse du cruguel 56520 GUIDEL PLAGE immatriculée SIREN 857 500 276 au R.C.S. de LORIENT,

d'autre part LA SOCIETE ABSORBEE,





Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de commerce, de la société CHARIER et de la société SOFIA par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

## EXPOSE

I – La société CHARIER a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts tant en France qu'à l'étranger:

- « *Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant, directement ou indirectement aux activités suivantes :*
  - . *l'exploitation de carrières, de gisements terrestres et maritimes,*
  - . *le transport routier et maritime des matériaux extraits des dites carrières et gisements*
  - . *la construction et l'entretien des routes et toutes autres voies de circulation,*
  - . *tous travaux de terrassement et d'assainissement,*
  - . *tous travaux de démolition et de préparation de sites,*
  - . *tous travaux spéciaux et notamment de fondations,*
  - . *tous travaux fluviaux ou maritimes,*
  - . *la fabrication d'émulsion de bitume et d'enrobés,*
  - . *les transports routiers et le service de transport public de marchandises,*
  - . *toutes activités liées à la gestion des déchets,*
  - . *toutes activités foncières et immobilières,*
  - . *toutes prestations d'ingénierie dans les domaines d'activités susmentionnées,*
  - . *toutes prestations de services administratives, financières, techniques et commerciales au profit des sociétés dont elle détient une participation,*
  - . *toutes prestations de formation professionnelle continue au profit de personnes amenées à travailler au sein des sociétés dont elle détient une participation.*
- *la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,*
- *la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets, concernant ces activités,*
- *la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société en participation ou autrement,*
- *toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles mobilières et immobilières contribuant à la réalisation de cet objet. »*

. »

La durée de la société expire le 5 février 2075.

Le capital s'élève actuellement à 6.710.000 euros. Il est divisé en 110 000 actions de 61 euros chacune, entièrement libérées et formant deux catégories

- La catégorie d'actions « A » regroupant CENT HUIT MILLE (108.000) actions ordinaires non numérotées.
- La catégorie d'actions « B » regroupant DEUX MILLE (2.000) actions de préférence numérotées de 1 à 2.000.



II – La société SOFIA constituée par acte en date du 1<sup>er</sup> février 1953 est une société à responsabilité limitée au capital de 8.029 €, divisé en 518 parts sociales de 15,50 € chacune, dont le siège social est situé 3 Impasse du Cruguel à GUIDEL PLAGE (56520),.

La dite société a été immatriculée le 26 avril 1957 au registre du commerce et des sociétés de LORIENT sous le numéro 857 500 276.

La durée de la société expire le 31 janvier 2023.

La répartition actuelle du capital, telle qu'elle ressort des derniers statuts mis à jour le 30 mars 2010 est la suivante :

CHARIER, à concurrence de .....	518 parts
Numérotées de 1 à 518	
Total .....	518 parts

Pour les avoir acquises Pour les avoir acquises par actes de cession de parts sociales en date des 1<sup>er</sup> mars 2001 et 30 mars 2010 auprès de Monsieur Simon THOMAS.

#### La gérance

Le gérant de la société est Monsieur Simon THOMAS.

#### Objet social

La société a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- «
- *Toutes activités de marchands de biens.*
  - *La fabrication et le négoce de tous matériaux de construction et l'entreprise générale de bâtiment.*
  - *La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, par voie d'achat, d'échange, de souscription d'actions, obligations, parts sociales, parts d'intérêts, et généralement de titres de toutes espèces, Français ou étrangers.*
  - *La mise en valeur, l'administration et l'exploitation, par location ou autrement, de tous immeubles et droits mobiliers et immobiliers, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement.*
  - *La création, l'acquisition, la location, la prise à bail l'installation et l'exploitation de tous établissements ou fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.*
  - *La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social. »*

#### Situation immobilière

Le siège social est situé 3 Impasse du Cruguel à GUIDEL PLAGE (56520) dans une Maison d'habitation

**f- Les salariés**

La société n'a aucun salarié.

**III - Les motifs et buts qui ont incité les associés de la société CHARIER et de la société SOFIA à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :**

La présente fusion constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

La société SOFIA est la filiale de la société CHARIER qui détient 518 parts sur les 518 parts émises par la société devant être absorbée.

**IV - Les comptes de la société CHARIER et de la société SOFIA utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2009, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.**

**V - Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des parts est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les parts devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.**

**VI - Les méthodes d'évaluation utilisées sont les suivantes :**

L'actif de la société SOFIA dont la transmission est prévue a été retenu à sa valeur nette comptable figurant dans les comptes au 31 décembre 2009 (Annexe N°1).

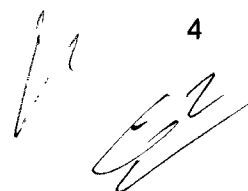
L'absence d'échange de titres résultant de la détention à 100% par l'absorbante des actions de l'absorbée conduit à ne pas devoir à valoriser l'absorbante.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société SOFIA à la société CHARIER.

**PLAN GENERAL**

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la société SOFIA à la société CHARIER;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion;
- la quatrième, relative à la rémunération des apports effectués à la société CHARIER par la société SOFIA;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée;
- la sixième, relative aux conditions suspensives;
- la septième, relative au régime fiscal;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

4  


## PREMIERE PARTIE – APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE SOFIA A LA SOCIETE CHARIER

Monsieur Simon THOMAS, agissant au nom et pour le compte de la société SOFIA, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société CHARIER, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

A la société CHARIER, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Germain Arthur CHARIER ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

De la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société SOFIA, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

### I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2009, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

#### A - ACTIF IMMOBILISE

##### IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2009
Autres immobilisations incorporelles	0 euros	0 euros	0 euros

**Total des immobilisations incorporelles : 0 euros.**

##### IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2009
Terrains	0 euros	0 euros	0 euros
Constructions	0 euros	0 euros	0 euros
Installations techniques, Matériel et Outillage	0 euros	0 euros	0 euros
Autres titres immobilisés	14 euros	0 euros	14 euros

**Total des immobilisations corporelles : 14 euros**

##### AUCUNES IMMOBILISATIONS FINANCIERES

**Total des immobilisations financières : 0 euros**

**B - ACTIF NON IMMOBILISE**

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2009
Marchandises	0 euros		0 euros
Avances et acomptes versés sur commandes	0 euros		0 euros
Créances clients	14 .599 euros		14.599 euros
Autres créances	386.009 euros		386.009 euros
Disponibilités	23.842 euros		23.842 euros

**Total de l'actif non immobilisé : 424.451 euros**

**TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :**

- Immobilisations incorporelles : .....0 euros
- Immobilisations corporelles : ..... 14 euros
- Immobilisations financières : .....0 euros
- Actif non immobilisé : ..... 424.451 euros

**TOTAL : .....424.465 euros**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

**II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF**

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2009 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée ressort à :

- Provisions pour risques et charges : .....0 euros
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : .....0 euros
- Emprunts et dettes financières : .....0 euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : ..... 4.186 euros
- Dettes fiscales et sociales : .....0 euros
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés : .....0 euros
- Autres dettes : .....0 euros
- Comptes de régularisation du passif : .....0 euros

**TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 décembre 2009: .....4.186 euros**

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2009 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,



- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2009, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan en dehors de celui mentionné ci-après,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

### **III - ACTIF NET APORTE**

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31 décembre 2009 à : ..... **424.465 euros**
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : ..... **4.186 euros**

### **ENGAGEMENTS HORS BILAN**

Il n'existe aucun engagement hors-bilan au 31 décembre 2009.

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Le fonds de commerce d'activités de marchands de biens, de fabrication et négoce de tous matériaux de construction et entreprise générale de bâtiment, de gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, de mise en valeur, administration et exploitation, par location ou autrement, de tous immeubles et droits mobiliers et immobiliers, dont la société pourrait devenir propriétaire de création, acquisition, location, prise à bail l'installation et exploitation de tous établissements ou fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées, apporté à titre de fusion a été créé lors de la constitution de la société SOFIA en février 1953

## **DEUXIEME PARTIE - PROPRIETE JOUISSANCE**

La société CHARIER sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la société SOFIA continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

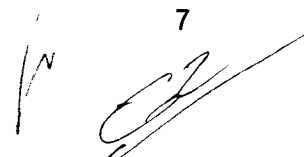
Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 par la société SOFIA seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société CHARIER, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2009 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2009 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2009 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

7  




## TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

### EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société SOFIA.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 8) Conformément à l'article L.1224-1 du code du travail, les contrats de travail des salariés dont la liste figure en annexe N° 3 seront transférés de plein droit, par le seul effet de la loi, à la société CHARIER qui en poursuivra l'exécution, dans les mêmes conditions que celles appliquées chez la société SOFIA au moment du transfert. En conséquence, les salariés conserveront la qualification, la rémunération contractuelle ainsi que le bénéfice de l'ancienneté acquise au service de la société SOFIA

Les parties s'obligent à faire le nécessaire afin d'effectuer toutes démarches pour maintenir au profit des salariés de la société SOFIA leur protection sociale.

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée pour l'application des dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, en ce qui concerne les droits acquis par les salariés de la société SOFIA au titre de la participation dans les résultats antérieurs au 31 décembre 2009 et à assurer la gestion des droits correspondants conformément à la réglementation en vigueur.

En conséquence, la société absorbante inscrira au passif de son bilan la représentation comptable des droits des salariés de la société absorbée.

10) En application de l'article R 313-6 du code de la construction et de l'habitat et de l'article 163 de l'annexe II au Code général des impôts et de la solution prévue par la note administrative du 6 avril 1962



(BOCD 1962-II-1943), la société absorbante déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée au regard de l'investissement dans la construction.

#### EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société SOFIA sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera auprès de CHARIER au plus tard au jour de la réalisation définitive de la fusion.

3) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société CHARIER, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

4) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

5) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

6) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

#### **QUATRIEME PARTIE – REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE CHARIER PAR LA SOCIETE SOFIA**

L'estimation totale des biens et droits apportés par la société SOFIA

s'élève à la somme de ..... 424.465,39 euros.

Le passif pris en charge par la société CHARIER au titre de la fusion

s'élève à la somme de ..... 4.186 euros.

**Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 420.279,39 euros.**

La société CHARIER, absorbante, étant propriétaire de la totalité des parts de la société absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts, Monsieur Germain Arthur CHARIER, ès-qualité, déclare que la société CHARIER renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de ladite société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit **420.279,39 euros**) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des parts sociales de la société SOFIA, dont elle était propriétaire (soit **457.494,69 euros**) différence par conséquent égale à - **37.215,30 euros** constituera un **mali de fusion** qui sera comptabilisé dans un compte mali de fusion.

## CINQUIEME PARTIE – DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

### SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

### SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que les indications concernant la création du fonds apporté figurent plus haut.
- 2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en annexe N° 4 , et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

## SIXIEME PARTIE – CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société CHARIER société absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale de la société CHARIER.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

## SEPTIEME PARTIE – REGIME FISCAL

### DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

### IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société SOFIA, société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société absorbante détient la totalité des parts sociales de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de simplification de l'organisation interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la



société absorbée, retenue à la date du 31 décembre 2008 conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

Les représentants de la société SOFIA, société absorbée et de la société CHARIER, société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La société CHARIER, société absorbante prend les engagements suivants :

- de reprendre dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation constatés) et de continuer, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;
- de reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société SOFIA, société absorbée ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux provisions pour pertes à terminaison.
- de se substituer à la société SOFIA, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société SOFIA, société absorbée ;
- de réintégrer dans ces bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions et délais fixé par l'article 210 A, 3, d du code général des impôts, les plus-values dégagées par la présente fusion absorption sur l'apport des biens amortissables. A cet égard, que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite, en vertu des dispositions de l'article 210 A,3, d, précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables reçus, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal dans les écritures de la société SOFIA ; à défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice en cours, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société SOFIA ;

#### OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,

#### TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du CGI, les livraisons de biens, prestations de services et les opérations mentionnées aux 6° et 7° du même code, intervenant entre redevables de la TVA dans le cadre de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens sont dispensées de TVA.

La dispense de taxation s'applique à l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise, et ce, quelle que soit leur nature, à savoir :

aux transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks,

aux transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même,

aux transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement,

et aux transferts d'immeubles et de terrains à bâtir. Lorsque la cession de l'immeuble entre dans le champ d'application des dispositions du 7° de l'article 257 du CGI, elle n'est pas prise en compte pour l'application du 2 de ce même article.

Les transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre de la transmission de l'universalité totale des biens, dans le délai de régularisation prévu à l'article 210 de l'annexe II au CGI, ne donneront pas lieu, chez l'apporteuse, aux régularisations du droit à déduction prévues à cet article.

La société bénéficiaire de la transmission étant réputée continuer la personne de l'apporteuse sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient, en principe, incombé à l'apporteuse si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

L'apporteuse et la société bénéficiaire mentionneront le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne "autres opérations non imposables".

## HUITIEME PARTIE – DISPOSITIONS DIVERSES

### FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

### DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

### REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société CHARIER, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs



mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société SOFIA à la société CHARIER.

#### FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

#### POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Montoir de Bretagne,

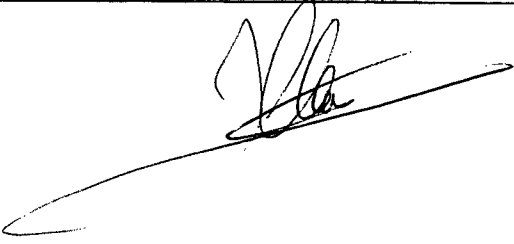
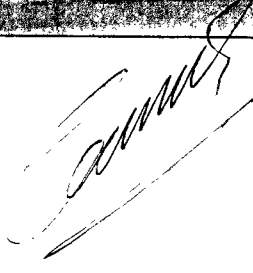
Le 30 mars 2010

En 7 exemplaires, dont :

UN pour chaque partie,

UN pour l'enregistrement

QUATRE pour les dépôts aux Greffes prévus par la loi,

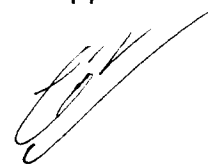

<b>Pour la Société CHARIER</b>	<b>Pour la Société SOFIA</b>
	



## ANNEXES

**Annexe N° 1 – Comptes de la société SOFIA au 31 décembre 2009**

**Annexe N°2 – Etat des Inscriptions**





1

**BILAN - ACTIF**

ANNEXE n° 1

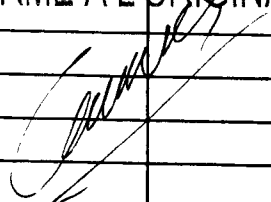
Désignation de l'entreprise : Ste Financière d'Armorique Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois \*

Adresse de l'entreprise 3, impasse du Cruguel 56520 GUIDEL PLAGNE Durée de l'exercice précédent \*

Numéro SIRET\*               Néant

				Exercice N clos le.		N - 1	
				31122009		31122008	
		Brut		Amortissements, provisions		Net	
		1		2		3	
						Net	
						4	
Capital souscrit non appelé (I)		AA					
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC			
	Frais de développement *	CX		CQ			
	Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG			
	Fonds commercial (1)	AH		AI			
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK			
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM			
	Terrains	AN		AO			
	Constructions	AP		AQ			
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS			
	Autres immobilisations corporelles	AT		AU			
Immobilisations en cours	AV		AW				
Avances et acomptes	AX		AY				
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT			
	Autres participations	CU		CV			
	Créances rattachées à des participations	BB		BC			
	Autres titres immobilisés	BD	14	BE	14	14	14
	Prêts	BF		BG			
Autres immobilisations financières *	BH		BI				
<b>TOTAL (II)</b>		BJ	14	BK	14	14	14
ACTIF CIRCULANT	STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
		En cours de production de biens	BN		BO		
		En cours de production de services	BP		BQ		
		Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
	CRÉANCES	Marchandises	BT		BU		
		Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	14 600	BY	14 600	9 732
DIVERS	Autres créances (3)	BZ	386 009	CA	386 009	387 722	
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC			
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres: .....	CD		CE			
Disponibilités	CF	23 843	CG	23 843	17 903		
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3) *	CH		CI			
	<b>TOTAL (III)</b>	CJ	424 451	CK	424 451	415 357	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW					
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
Écarts de conversion actif *	CN						
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)</b>		CO	424 465	IA	424 465	415 371	
Renvois : (1) Dont droit au bail				CP			
Clause de réserve de propriété *		Immobilisations			(3) Part à plus d'un an :	CR	
			Stocks			Créances :	

COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME À L'ORIGINAL



EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Sage France - http://www.sage.fr

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Sage France - http://www.sage.fr

Désignation de l'entreprise		Ste Financière d'Armorique		Néant <input type="checkbox"/>	
		Exercice N	Exercice N -1		
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : .....	DA	8 029	8 029	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, .....	DB	565	565	
	Écarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK )	DC	265 451	265 451	
	Réserve légale (3)	DD	803	803	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3) * ( Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours BI )	DF			
	Autres réserves ( Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ )	DG	135 595	133 615	
	Report à nouveau	DH		(6 773)	
	<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>	DI	9 837	8 753	
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	<b>TOTAL (I)</b>	DL	420 279	410 442	
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
<b>TOTAL (II)</b>	DO				
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ			
	<b>TOTAL (III)</b>	DR			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU			
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI )	DV			
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	4 186		
	Dettes fiscales et sociales	DY		4 929	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
Compte régul	Produits constatés d'avance (4)	EA			
	<b>TOTAL (IV)</b>	EB	4 186	4 929	
	Écarts de conversion passif *	EC			
	<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à V)</b>	ED	424 465	415 371	
RENOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont {	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC		
		Écart de réévaluation libre	ID	265 451	265 451
		Réserve de réévaluation (1976)	IE		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	IF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	4 186	4 929		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH				

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A  
du Code général des impôts)

3

## COMpte DE Résultat DE L' EXERCICE (En liste)

Désignation de l'entreprise : Ste Financière d'Armorique

Néant  \*

		Exercice N				Exercice (N-1)			
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires			Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB		FC			
	Production vendue { biens * services* }	FD		FE		FF			
		FG		FH		FI			
	Chiffres d'affaires nets*	FJ		FK		FL			
	Production stockée*					FM			
	Production immobilisée*					FN			
	Subventions d'exploitation					FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP			
	Autres produits (1) (11)					FQ		1 722	
	<b>Total des produits d'exploitation (2) (I)</b>					FR		1 722	
	CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS		
Variation de stock (marchandises)*						FT			
Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*						FU			
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*						FV			
Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*						FW	4 394	204	
Impôts, taxes et versements assimilés*						FX	800		
Salaires et traitements*						FY			
Charges sociales (10)						FZ			
DOTATIONS D'EXPLOITATION		Sur immobilisations { - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions					GA		
							GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC		
Pour risques et charges : dotations aux provisions						GD			
Autres charges (12)						GE			
<b>Total des charges d'exploitation (4) (II)</b>						GF	5 194	204	
<b>1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)</b>						GG	(5 194)	1 518	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*			(III)		GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré*			(IV)		GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	18 567	23 269	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM			
	Différences positives de change					GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO			
<b>Total des produits financiers (V)</b>					GP	18 567	23 269		
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR			
	Différences négatives de change					GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT			
<b>Total des charges financières (VI)</b>					GU				
<b>2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)</b>						GV	18 567	23 269	
<b>3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)</b>						GW	13 373	24 788	

(RENVOIS voir tableau n° 2053) \* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Sage France - <http://www.sage.fr>

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

4

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)

Désignation de l'entreprise Ste Financière d'Armorique Néant

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

RENOIS

Sage France - http://www.sage.fr

		Exercice N		Exercice N-1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA			
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	1 382		
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC			
	<b>Total des produits exceptionnels (7) (VII)</b>	HD	1 382		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE			
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF		10 000	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG			
	<b>Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)</b>	HH		10 000	
<b>4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)</b>		HI	1 382	(10 000)	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ			
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	4 918	6 035	
<b>TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)</b>		HL	19 949	24 991	
<b>TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)</b>		HM	10 112	16 239	
<b>5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)</b>		HN	9 837	8 753	
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO			
(2) Dont	{ produits de locations immobilières	HY			
	{ produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG			
(3) Dont	{ - Crédit - bail mobilier *	HP			
	{ - Crédit - bail immobilier	HQ			
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH			
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	IJ			
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK	18 567	23 269	
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX			
(9)	Dont transferts de charges	A1			
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2			
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3			
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4			
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9				
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :	Exercice N			
cession immobilisation corporelle		Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
				1 382	
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N			
		Charges antérieures		Produits antérieurs	

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032



Formulaire obligatoire  
(article 53 A du Code  
général des impôts)

\* (Ne pas reporter le montant des centimes)

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Sage France - http://www.sage.fr

CADRE A		IMMOBILISATIONS		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations		
				1		2		
						3		
Designation de l'entreprise : <b>Ste Financière d'Armorique</b>								Néant <input type="checkbox"/>
INCORP.	Frais d'établissement et de développement		TOTAL I	CZ		D8		
	Autres postes d'immobilisations incorporelles		TOTAL II	KD		KE		
CORPORELLES	Terrains			KG		KH		
	Constructions	Sur sol propre	[ Dont Composants L9 ]	KJ		KK		
		Sur sol d'autrui	[ Dont Composants M1 ]	KM		KN		
	Installations générales, agencements, et aménagements des constructions*		[ Dont Composants M2 ]	KP		KQ		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels		[ Dont Composants M3 ]	KS		KT		
	Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements, aménagements divers			KV		KW	
		Matériel de transport *			KY		KZ	
		Matériel de bureau et mobilier informatique			LB		LC	
		Emballages récupérables et divers *			LE		LF	
	Immobilisations corporelles en cours			LH		LI		
	Avances et acomptes			LK		LL		
	TOTAL III			LN		LO		
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence			8G		8M		
	Autres participations			8U		8V		
	Autres titres immobilisés			IP	14	1R		
	Prêts et autres immobilisations financières			IT		IU		
	TOTAL IV			LQ	14	LR		
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)			ØG	14	ØH			

CADRE B		IMMOBILISATIONS		Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation légale* ou évaluation par mise en équivalence		
				1		3		4		
								5		
INCORP.	Frais d'établissement et de développement		TOTAL I	IN		DØ		D7		
	Autres postes d'immobilisations incorporelles		TOTAL II	IO		LW		IX		
CORPORELLES	Terrains			IP		LX		LZ		
	Constructions	Sur sol propre		IQ		MA		MB		
		Sur sol d'autrui		IR		MD		ME		
		Inst. gales, agents et am des constructions		IS		MG		MH		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels			IT		MJ		MK		
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agents, aménagements divers			IU		MM		MN	
		Matériel de transport			IV		MP		MQ	
		Matériel de bureau et informatique, mobilier			IW		MS		MT	
		Emballages récupérables et divers*			IX		MV		MW	
	Immobilisations corporelles en cours			MY		MZ		NA		
	Avances et acomptes			NC		ND		NE		
	TOTAL III			IY		NG		NH		
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence			IZ		ØU		M7		
	Autres participations			IO		ØX		ØY		
	Autres titres immobilisés			I1		2B		2C	14	
	Prêts et autres immobilisations financières			I2		2E		2F		
	TOTAL IV			I3		NJ		NK	14	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)			14		ØK		ØL	14	ØM	

\*Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

**TABLEAU DES ÉCARTS DE RÉÉVALUATION SUR IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Exercice N clos le 31122009

Les entreprises ayant pratiqué la réévaluation légale de leurs immobilisations amortissables (art. 238 bis J du CGI) doivent joindre ce tableau à leur déclaration jusqu'à (et y compris) l'exercice au cours duquel la provision spéciale (col.6) devient nulle.

Désignation de l'entreprise Ste Financière d'Armorique Néant

CADRE A	Détermination du montant des écarts (col.1 - col.2) (1)		Utilisation de la marge supplémentaire d'amortissement			Montant de la provision spéciale à la fin de l'exercice (col.1 - col.2) - col.5 (5))
	Augmentation du montant brut des immobilisations 1	Augmentation du montant des amortissements 2	Au cours de l'exercice		Montant cumulé à la fin de l'exercice (4) 5	
			Montant des suppléments d'amortissement (2) 3	Fraction résiduelle correspondant aux éléments cédés (3) 4		
1 Concessions, brevets et droits similaires						
2 Fonds commercial						
3 Terrains						
4 Constructions						
5 Installations techniques mat. et out. industriels						
6 Autres immobilisations corporelles						
7 Immobilisations en cours						
8 Participations						
9 Autres titres immobilisés						
10 <b>TOTAUX</b>						

- (1) Les augmentations du montant brut et des amortissements à inscrire respectivement aux colonnes 1 et 2 sont celles qui ont été apportées au montant des immobilisations amortissables réévaluées dans les conditions définies à l'article 238 bis J du code général des impôts et figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice. Le montant des écarts est obtenu en soustrayant des montants portés colonne 1, ceux portés colonne 2.
- (2) Porter dans cette colonne le supplément de dotation de l'exercice aux comptes d'amortissement (compte de résultat) consécutif à la réévaluation.
- (3) Cette colonne ne concerne que les immobilisations réévaluées cédées au cours de l'exercice. Il convient d'y reporter, l'année de la cession de l'élément, le solde non utilisé de la marge supplémentaire d'amortissement.
- (4) Ce montant comprend :  
a) le montant total des sommes portées aux colonnes 3 et 4 ;  
b) le montant cumulé à la fin de l'exercice précédent, dans la mesure où ce montant correspond à des éléments figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.
- (5) Le montant total de la provision spéciale en fin d'exercice est à reporter ou possif du bilan (tableau n° 2051) à la ligne «Provisions réglementées».

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

**CADRE B**  
**DÉFICITS REPORTABLES AU 31 DÉCEMBRE 1976 IMPUTÉS SUR LA PROVISION SPÉCIALE AU POINT DE VUE FISCAL**

1 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE AU DÉBUT DE L'EXERCICE .....	
2 - FRACTION RATTACHÉE AU RÉSULTAT DE L'EXERCICE .....	-
3 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE EN FIN D'EXERCICE .....	=

Le cadre B est servi par les seules entreprises qui ont imputé leurs déficits fiscalement reportables au 31 décembre sur la provision spéciale.

Il est rappelé que cette imputation est purement fiscale et ne modifie pas les montants de la provision spéciale figurant au bilan : de même, les entreprises en cause continuent à réintégrer chaque année dans leur résultat comptable le supplément d'amortissement consécutif à la réévaluation.

Ligne 2, inscrire la partie de ce déficit incluse chaque année dans les montants portés aux colonnes 3 et 4 du cadre A. Cette partie est obtenue en multipliant les montants portés aux colonnes 3 et 4 par une fraction dont les éléments sont fixés au moment de l'imputation, le numérateur étant le montant du déficit imputé et le dénominateur celui de la provision.

\*Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise Ste Financière d'Armorique Néant  \*

**CADRE A SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF) \***

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement <b>TOTAL I</b>		CY		EL		EM		EN	
Autres immobilisations incorporelles <b>TOTAL II</b>		PE		PF		PG		PH	
Terrains		PI		PJ		PK		PL	
Constructions	Sur sol propre	PM		PN		PO		PQ	
	Sur sol d'autrui	PR		PS		PT		PU	
	Inst. générales, agencements et aménagements des constructions	PV		PW		PX		PY	
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ		QA		QB		QC	
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements, aménagements divers	QD		QE		QF		QG	
	Matériel de transport	QH		QI		QJ		QK	
corporelles	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL		QM		QN		QO	
	Emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT	
<b>TOTAL III</b>		QU		QV		QW		QX	
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)</b>		ØN		ØP		ØQ		ØR	

**CADRE B VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES**

Immobilisations amortissables	DOTATIONS			REPRISES			Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice
	Colonne 1 Différentiel de durée et autres	Colonne 2 Mode dégressif	Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel	Colonne 4 Différentiel de durée et autres	Colonne 5 Mode dégressif	Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel	
Frais d'établissements <b>TOTAL I</b>	M9	N1	N2	N3	N4	N5	N6
Autres immob. incorporelles <b>TOTAL II</b>	N7	N8	P6	P7	P8	P9	Q1
Terrains	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8
Constructions	Sur sol propre	R1	R2	R3	R4	R5	R6
	Sur sol d'autrui	R7	R8	R9	S1	S2	S3
	Inst. gales, agenc et am. des const	S5	S6	S7	S8	S9	T1
Inst. techniques mat et outillage	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9
Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agenc am divers	U1	U2	U3	U4	U5	U6
	Matériel de transport	U8	U9	V1	V2	V3	V4
	Mat bureau et inform mobilier	V6	V7	V8	V9	W1	W2
	Emballages récup. et divers	W4	W5	W6	W7	W8	W9
<b>TOTAL III</b>	X2	X3	X4	X5	X6	X7	X8
Frais d'acquisition de titres de participations <b>Total IV</b>	NL			NM			NO
<b>Total général (I+II+III+IV)</b>	NP	NQ	NR	NS	NT	NU	NV
<b>Total général non ventilé (NP + NQ + NR)</b>	NW						
			<b>Total général non ventilé (NS+NT+NU)</b>	NY		<b>Total général non ventilé (NW-NY)</b>	NZ

**CADRE C MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES \***

	Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements	Montant net à la fin de l'exercice
Frais d'émission d'emprunt à étaler			Z9	Z8
Primes de remboursement des obligations			SP	SR

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice N° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT Sage France - http://www.sage.fr

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

7

PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

Désignation de l'entreprise Ste Financière d'Armorique Néant  \*

Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3	Montant à la fin de l'exercice 4
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers	3T	TA	TB	TC
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II)	3U	TD	TE	TF
	Provisions pour hausse des prix (1) *	3V	TG	TH	TI
	Amortissements dérogatoires	3X	TM	TN	TO
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3	D4	D5	D6
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées avant le 1.1.1992*	IA	IB	IC	ID
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées après le 1.1.1992*	IE	IF	IG	IH
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquiés H du CGI)	IJ	IK	IL	IM
	Autres provisions réglementées (1)	3Y	TP	TQ	TR
	<b>TOTAL I</b>	3Z	TS	TT	TU
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A	4B	4C	4D
	Provisions pour garanties données aux clients	4E	4F	4G	4H
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J	4K	4L	4M
	Provisions pour amendes et pénalités	4N	4P	4R	4S
	Provisions pour pertes de change	4T	4U	4V	4W
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X	4Y	4Z	5A
	Provisions pour impôts (1)	5B	5C	5D	5E
	Provisions pour renouvellement des immobilisations*	5F	5H	5J	5K
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO	EP	EQ	ER
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R	5S	5T	5U
Autres provisions pour risques et charges (1)	5V	5W	5X	5Y	
<b>TOTAL II</b>	5Z	TV	TW	TX	
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations	- incorporelles	6A	6B	6C
		- corporelles	6E	6F	6G
		- titres mis en équivalence	Ø2	Ø3	Ø4
		- titres de participation	9U	9V	9W
		- autres immobilisations financières (1)*	Ø6	Ø7	Ø8
	Sur stocks et en cours	6N	6P	6R	6S
	Sur comptes clients	6T	6U	6V	6W
	Autres provisions pour dépréciation (1)*	6X	6Y	6Z	7A
	<b>TOTAL III</b>	7B	TY	TZ	UA
	<b>TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)</b>	7C	UB	UC	UD
Dont dotations et reprises	- d'exploitation	UE	UF		
	- financières	UG	UH		
	- exceptionnelles	UJ	UK		

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5e du C.G.I. 10

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.  
 NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Sage France - http://www.sage.fr

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

















Désignation de l'entreprise		Ste Financière d'Armorique			Néant <input type="checkbox"/>		
<b>CADRE A</b>		<b>ÉTAT DES CRÉANCES</b>		Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'un an 3	
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations		UL	UM	UN		
	Prêts (1) (2)		UP	UR	US		
	Autres immobilisations financières		UT	UV	UW		
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux		VA				
	Autres créances clients		UX	14 600	14 600		
	Créance représentative de titres (Provision pour dépréciation prêts ou remis en garantie * (UO) )		ZI				
	Personnel et comptes rattachés		UY				
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux		UZ				
	État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices		VM	9	9	
		Taxe sur la valeur ajoutée		VB			
		Autres impôts, taxes et versements assimilés		VN			
	Divers		VP				
	Groupe et associés (2)		VC	386 000	386 000		
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)		VR				
	Charges constatées d'avance		VS				
	<b>TOTAUX</b>		VT	400 609	400 609	VV	
RENVOIS	(1)	Montant des - Prêts accordés en cours d'exercice	VD				
	(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	VE				
<b>CADRE B</b>		<b>ÉTAT DES DETTES</b>		Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'1 an et 5 ans au plus 3	
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y					
Autres emprunts obligataires (1)		7Z					
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine		VG				
	à plus d'1 an à l'origine		VH				
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A					
Fournisseurs et comptes rattachés		8B	4 186	4 186			
Personnel et comptes rattachés		8C					
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D					
État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices		8E				
	Taxe sur la valeur ajoutée		VW				
	Obligations cautionnées		VX				
Autres impôts, taxes et assimilés		VQ					
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J					
Groupe et associés (2)		VI					
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K					
Dette représentative de titres empruntés ou remis en garantie*		ZZ					
Produits constatés d'avance		8L					
<b>TOTAUX</b>		VY	4 186	4 186	VZ		
RENVOIS	(1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ	(2)	Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques	VL	
	(2)	Emprunts remboursés en cours d'exercice	VK				

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Sage France - http://www.sage.fr

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Sage France - http://www.sage.fr

Désignation de l'entreprise : <b>Ste Financière d'Armorique</b>		Néant <input type="checkbox"/>	Exercice N, clos le : <b>31122009</b>		
<b>I. RÉINTÉGRATIONS</b>			BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE		
Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail (entreprises à l'IR) { de l'exploitant ou des associés / de son conjoint		moins part déductible *	à réintégrer :	
	Avantages personnels non déductibles* (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)				
	Amortissements excédentaires (art.39-4 du C.G.I.) et autres amortissements non déductibles				
	Autres charges et dépenses somptuaires visées à l'art. 39-4 du C.G.I.*				
	Taxe sur les voitures particulières des sociétés (entreprises à l'IS)				
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III) *				
	Amendes et pénalités (nature : .....				
	Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2032)				
	Quote-part Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE		WL	Résultats bénéficiaires visés à l'article 209B du CGI L7	
	Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Moins-values nettes à long terme { - imposées au taux de 15% ou de 16,5% (16% pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu) / - imposées au taux de 0%			
Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs* { - Plus-values nettes à court terme / - Plus-values soumises au régime des fusions					
Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)					
Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé ( dont Intérêts excédentaires (art.39-1-3 e et 212 du C.G.I.)		SU	Zones d'entreprises* (activité exonérée)	SW	
			Quote-part de 5% des plus-values à taux zéro	M8	
			<b>TOTAL I</b>	<b>14 755</b>	
<b>II. DÉDUCTIONS</b>			PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE		
Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E.*					
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B, cadre III)					
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme { - imposées au taux de 15 % (16% pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu) / - imposées au taux de 0 % / - imposées au taux de 16,5 % / - imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures / - imputées sur les déficits antérieurs				
	Autres plus-values imposées au taux de 16,5%				
	Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée*				
	Régime des sociétés mères et des filiales* ( quote-part des frais et charges restant imposable, à déduire des produits nets de participations				
	Produit net des actions et parts d'intérêts :				
Mesures d'incitation	Dédution autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-mer*.				
	Majoration d'amortissement*				
	Entrepr. nouvelles - (Reprise d'entrepr. en difficulté) 44 septies	K9	Entrepr. nouvelles 44 septies	L2	
	Pôle de compétitivité (art. 44 octies)	L6	Sociétés investissements immobiliers cotées (art. 44 septies A)	K3	
Zone franche urbaine (art. 44 octies et octies A)	ØV	Bassin d'emploi à redynamiser (art. 44 duodecimes)	1F	Jeunes entreprises innovantes (art. 44 septies A)	L5
				Zone franche Corse (art. 44 octies)	ØT
Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)					
Deductions diverses à détailler sur feuillet séparé ( dont créance dérogée par le report en arrière du déficit* (entreprises à l'IS)		ZI			
<b>III. RÉSULTAT FISCAL</b>			<b>TOTAL II</b>		
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables : { bénéfice (I moins II) / déficit (II moins I)		XI	<b>14 755</b>		
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)		ZL			
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)					
<b>RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)</b>		XN	<b>14 755</b>		

WA 9 837  
WB  
WC  
WD  
WE  
WF  
WG  
WI  
WJ  
I7 4 918  
K7  
I8  
ZN  
WN  
WO  
XR  
WQ  
WR 14 755  
WS  
WT  
WU  
WV  
WH  
WP  
WW  
XB  
I6  
WZ  
XA  
ZY  
XD  
XF  
XS  
XG  
XH  
XJ  
XL  
XO





10

**DÉFICITS, INDEMNITÉS POUR CONGÉS A PAYER ET PROVISIONS NON DÉDUCTIBLES**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise <u>Ste Financière d'Armorique</u>		Néant <input type="checkbox"/> *	
<b>I. SUIVI DES DÉFICITS</b>			
Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)		K4	
Déficits imputés (report lignes XB et XL du tableau 2058A)		K5	
Déficits reportables (différence K4 - K5)		K6	
Déficit de l'exercice (tableau 2058 A, ligne XO)		YJ	
Total des déficits restant à reporter (somme K6 + YJ)		YK	
<b>II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS A PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES</b>			
Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e bis Al. 1er du CGI, dotations de l'exercice		ZT	
<b>III. PROVISIONS ET CHARGES A PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT</b>			
(à détailler sur feuillet séparé)			
	Dotations de l'exercice		Reprises sur l'exercice
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e bis Al. 2 du CGI *	ZV		ZW
Provisions pour risques et charges *			
	8X		8Y
	8Z		9A
	9B		9C
Provisions pour dépréciation *			
	9D		9E
	9F		9G
	9H		9J
Charges à payer			
	9K		9L
	9M		9N
	9P		9R
	9S		9T
	YN		YO
TOTALUX (YN=ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T) à reporter au tableau 2058-A :		↓ Ligne Wl	↓ Ligne WU

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent.

**CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS**  
(art. 237 septies du CGI)

Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice		Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	L1			

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

**TABEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RENSEIGNEMENTS DIVERS**

Désignation de l'entreprise <b>Ste Financière d'Armorique</b>		Néant <input type="checkbox"/> *	
<b>TABEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT</b> (Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés) (1)			
ORIGINES	Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie		ØC 6 773
	Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie		ØD 8 753
	Prélèvements sur les réserves (à détailler)	_____	
		_____	
Sous-total (à reporter dans la colonne de droite)		ØE	
<b>TOTAL I</b>		ØF	1 980
AFFECTATIONS	Affectations aux réserves	- Réserve légale	ZB
		- Autres réserves	ZD 1 980
	Dividendes	ZE	
	Autres répartitions	ZF	
	Report à nouveau	ZG	
(N.B. Le total I doit nécessairement être égal au total II)		<b>TOTAL II</b>	ZH 1 980
(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.			
<b>RENSEIGNEMENTS DIVERS</b>			
		Exercice N :	Exercice N-1 :
ENGAGEMENTS	— Engagements de crédit-bail mobilier ( précisez le prix de revient des biens pris en crédit-bail ) J7		YQ
	— Engagements de crédit-bail immobilier		YR
	— Effets portés à l'escompte et non échus		YS
DETAILS DES POSTES AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	— Sous-traitance		YT
	— Locations, charges locatives et de copropriété ( dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois ) J8		XQ
	— Personnel extérieur à l'entreprise		YU
	— Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)		SS 46 46
	— Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages		YV
	— Autres comptes ( dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles ) ES		ST 4 348 158
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052		ZJ 4 394 204
IMPÔTS ET TAXES	— Taxe professionnelle*		YW 800
	— Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers) ZS		9Z
	Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052		YX 800
T.V.A.	— Montant de la T.V.A. collectée		YY
	— Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations		YZ
DIVERS	— Montant brut des salaires (cf dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DADS 1 ou modèle 2460 de 2008) *		ØB
	— Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition*		ØS
RÉGIME DE GROUPE *	Société : Résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe. JA		JK Plus-values à 15%
			JL Plus-values à 0%
	Groupe : résultat d'ensemble. JD		JM Plus-values à 16,5%
			JN Plus-values à 15%
			JP Plus-values à 16,5%
Selon le cas, indiquer 1 si bénéfice consolidé, 2 si bénéfice intégré, 3 si régime de groupe. JG		Indiquer 1 pour société mère, 2 pour filiale. JH	N°SIRET de la société mère JJ
- numéro de centre de gestion agréé* XP			
- Effectif moyen du personnel* (dont : apprentis : _____ handicapés : _____) YP			
- Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société* ZK		1.71 %	4.86 %
- Filiales et participations : La liste prévue par l'art 38 II de l'ann III au C.G.I. (tableau 2059-G) doit être jointe obligatoirement à la présente déclaration. Si absence de filiales et participations, cocher 0. Si présence de filiales et participations, cocher 1. ZR		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Sage France - http://www.sage.fr

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (et dans la notice n° 2058-NOT pour le régime de groupe)



Désignation de l'entreprise : Ste Financière d'Armorique

Néant  \*

**A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE**

Nature et date d'acquisition des éléments cédés* ①	Valeur d'origine* ②	Valeur nette réévaluée* ③	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt ④	Autres amortissements* ⑤	Valeur résiduelle ⑥
I - Immobilisations *					
1 terrain					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					

**B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES**

Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées \*

Prix de vente ⑦	Montant global de la plus value ou de la moins-value ⑧	Court terme ⑨	Long terme ⑩			Plus-values taxables à 16,5% (1) ⑪
			16,5 %	15 % ou 16 %	0 %	
I - Immobilisations *						
1 1 382	1 382	1 382				
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						

II - Autres éléments	13 Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés	+				
	14 Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés	+				
	15 Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale	+				
	16 Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée	+				
17 Résultats nets de concession de licences d'exploitation de brevets faisant partie de l'actif immobilisé et n'ayant pas été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans						
18 Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice						
19 Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme						
20 Divers (détail à donner sur une note annexe)*						

\* CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne) ⑫

\* CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne) ⑬

\* CADRE C : autres plus-value taxable à 16,5% ⑭

(A)

(B)

(Ventilation par taux)

(C)

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Sage France - http://www.sage.fr

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 16,5% en application des articles 238 bis JA, 208 C et 210 E du CGI







Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : Ste Financière d'Armorique

Néant  \*

- ① Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés
- ② Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15 % ① ou 16 % ②	
Gains nets retirés de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilières non cotées exclus du régime du long terme (art. 219 I a <i>sexies</i> -0 bis du CGI) ③ *	
Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€ (art. 219 I a <i>sexies</i> -0 du CGI) ④ *	

**I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU**

Origine ①	Moins-values à 16 % ②	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 16 % ③	Solde des moins-values à 16 % ④
Moins-values nettes N			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1		
	N-2		
	N-3		
	N-4		
	N-5		
	N-6		
	N-7		
	N-8		
	N-9		
	N-10		

**II - SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS**

Origine ①	Moins-values			Imputations sur les plus-values à long terme	Imputations sur le résultat de l'exercice ⑥	Solde des moins-values à reporter col ⑦= ②+③+④-⑤-⑥
	À 19 %, 16,5% <sup>(1)</sup> ou à 15 % ②	À 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a <i>sexies</i> -0 du CGI) ③	À 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a <i>sexies</i> -0 bis du CGI) ④	À 15 % Ou À 16,5 % <sup>(1)</sup> ⑤		
Moins-values nettes N						
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1					
	N-2					
	N-3					
	N-4					
	N-5					
	N-6					
	N-7					
	N-8					
	N-9					
	N-10					

(1) Les plus-values et les moins-values à long terme afférentes aux titres de SPI cotées imposables à l'impôt sur les sociétés relèvent du taux de 16,5% (article 219 I a du CGI) pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Sage France - http://www.sage.fr

Désignation de l'entreprise : Ste Financière d'Armorique Néant  \*

**I SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ A L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N**

		Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme				
		taxées à 10 %	taxées à 15 %	taxées à 18 %	taxées à 19 %	taxées à 25 %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N - 1)	1					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	2					
<b>TOTAL (lignes 1 et 2)</b>	<b>3</b>					
Prélèvements opérés {	- donnant lieu à complément d'impôt sur les sociétés	4				
	- ne donnant pas lieu à complément d'impôt sur les sociétés	5				
<b>TOTAL (lignes 4 et 5)</b>	<b>6</b>					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 - ligne 6)	7					

**II RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS\* (§ 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> alinéas de l'art. 39-1-5<sup>e</sup> du CGI)**

montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice ①	réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année ②	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice ⑤
		donnant lieu à complément d'impôt ③	ne donnant pas lieu à complément d'impôt ④	

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT



16

**DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE  
PRODUITE AU COURS DE L'EXERCICE**

DGFIP N° 2059-E 2009

Désignation de l'entreprise : <b>Ste Financière d'Armorique</b>		Néant <input type="checkbox"/>
01012009	31122009	
Exercice ouvert le .....	et clos le .....	Durée en nombre de mois <b>12</b>
<b>I - PRODUCTION DE L'ENTREPRISE</b>		
Ventes de marchandises	B2	
Production vendue - Biens	A5	
Production vendue - Services	A7	
Production stockée	B5	
Production immobilisée	B6	
Subventions d'exploitation perçues	B7	
Autres produits	B8	
Transferts de charges de personnels et transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	A8	
	<b>TOTAL A</b>	<b>I5</b>
<b>II - CONSOMMATIONS DE BIENS ET SERVICES EN PROVENANCE DE TIERS (1)</b>		
Achats de marchandises (droits de douanes compris)	C1	
Variation de stock (marchandises)*	C2	
Achats de matières premières et autres approvisionnements (droits de douanes compris)	C3	
Variation de stock (matières premières, approvisionnements)	C4	
Autres achats et charges externes à l'exception des loyers	C5	4 394
Fraction des loyers à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois à un assujéti à la taxe professionnelle	C6	
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	K8	
Autres charges	C7	
Taxes sur le chiffre d'affaires autres que la TVA, contributions indirectes (droits sur les alcools et les tabacs, etc) taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers	C8	
Fraction des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois à un assujéti à la taxe professionnelle*	C9	
	<b>TOTAL B</b>	<b>D1</b> 4 394
<b>III - VALEUR AJOUTÉE PRODUITE</b>		
	<b>TOTAL A - TOTAL B</b>	<b>D2</b> (4 394)
* voir notice au verso		
<b>Pour les entreprises de crédit, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, cette fiche sera adaptée pour tenir compte des modalités particulières de détermination de la valeur ajoutée ressortant des plans comptables professionnels (extraits de ces rubriques à joindre).</b>		

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Sage France - <http://www.sage.fr>

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes C1 à C6, C7 et C8 des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne B6, portées en ligne K8.

\*Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032



(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait  
détenant directement au moins 10% du capital de la société)

N° de dépôt



Néant  \*

EXERCICE CLOS LE 31122009

N° SIRET 8 5 7 5 0 0 2 7 6 0 0 0 4 6

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE Ste Financière d'Armorique

ADRESSE (voie) 3, impasse du Cruguel

CODE POSTAL 56520 VILLE GUIDEL PLAGE

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise	P1	1	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P3	517
Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise	P2	1	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P4	1

**I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :**

Forme juridique SA Dénomination CHARIER  
 N° SIREN (si société établie en France) 3 0 5 3 1 9 4 7 7 % de détention 100 Nb de parts ou actions 517  
 Adresse : N° 87 89 Voie RUE LOUIS PASTEUR  
 Code Postal 44550 Commune MONTOIR DE BRETAGNE Pays

Forme juridique Dénomination  
 N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions  
 Adresse : N° Voie  
 Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination  
 N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions  
 Adresse : N° Voie  
 Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination  
 N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions  
 Adresse : N° Voie  
 Code Postal Commune Pays

**II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :**

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)  
 Nom marital % de détention Nb de parts ou actions  
 Naissance : Date N° Département Commune Pays  
 Adresse : N° Voie  
 Code Postal Commune Pays

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)  
 Nom marital % de détention Nb de parts ou actions  
 Naissance : Date N° Département Commune Pays  
 Adresse : N° Voie  
 Code Postal Commune Pays

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numérotter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Indiquer M pour Monsieur, MME pour Madame ou MLE pour Mademoiselle

\*Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

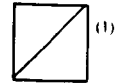


Formulaire obligatoire  
(art 38 de l'ann III au C G I)

18

FILIALES ET PARTICIPATIONS

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait dont la société détient directement ou moins 10% du capital)



Néant

N° de dépôt

EXERCICE CLOS LE 31122009

N° SIRET 8 5 7 5 0 0 2 7 6 0 0 0 4 6

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE Ste Financière d'Armorique

ADRESSE (voie) 3, impasse du Cruguel

CODE POSTAL 56520 VILLE GUIDEL PLAGE

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE 5

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Sage France - http://www.sage.fr

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numérotter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case

\*Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032



AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE SA FINANCIERE D'ARMORIQUE

3 IMP DU CRUGUEL  
56520 GUIDEL

ACTIVITE MATERIAUX DE CONSTRUCTION

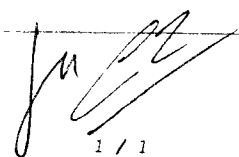
Référence 857 500 276 (57 B 27)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : charier guyader isabelle

ETATS DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DE VENDEUR, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE OU SUR FONDS ARTISANAL, DES CLAUSES D'INALIENABILITE, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT, DES WARRANTS	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRETS ET DELAIS (ART. L.621-32/III/3e DU CODE DE COMMERCE ET DE L'ARTICLE 60 DU DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DU GAGE DES STOCKS (DECRET N° 2006-1803 Du 23 DECEMBRE 2006)	NEANT
ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCE EN SUITE D'APPORT (ARTICLE 7 DE LA LOI DU 17 MARS 1909)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRIVILEGES GENERAUX DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES (ARTICLES L 243-4, L 243-5, R 243-46 A 58 ET R 612-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DU TRESOR (ARTICLES 1920 A 1929 SEPTIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET ANNEXE II ARTICLE 396 BIS)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DE L'OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION ART. L.8253-1 à 7, et R.8253-15 à 24 DU CODE DU TRAVAIL	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT BAIL OU DE LEASING EN MATIERE MOBILIERE (LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1972)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION OU DES CONTRATS DE VENTE ASSORTIS D'UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE (ART. L.62-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)	NEANT
EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE L.511-57 DU CODE DE COMMERCE DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991 N° 91-1382, DECRET DU 22 MAI 1992 N° 92-456	NEANT

COUT : 39.00 EUR  
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LORIENT A CE JOUR  
DELIVRE LE 14/03/2010 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE LORIENT



1 / 1

L'ORIGINAL DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ETABLI SUR PAPIER TRAME